

chent directement aux ASC (activités sociales et culturelles – Art. R. 2323-20 du code du travail), **et qui sont versées à des salariés ou anciens salariés, ne sont pas soumises à cotisations.**

Le code du travail n'ayant pas strictement précisé l'étendue de ce domaine, l'URSSAF admet l'exonération des avantages suivants :

- ceux qui ne résultent pas d'une obligation légale ou conventionnelle de l'employeur ;
- ceux qui ont pour but d'améliorer la qualité de vie ou de travail des salariés ;
- et ceux qui sont destinés aux salariés de l'entreprise (ou à leur famille) sans discrimination.

Pour exemple, l'URSSAF précise que, **sont exonérés de cotisations sociales** :

- **les aides financières** destinées aux activités de services à la personne et de garde d'enfant ;

- **les avantages** (directement supportés par le CE ou donnant lieu au remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié) **destinés à favoriser ou améliorer les activités extra-professionnelles, sociales ou culturelles**, telles que : **les avantages de détente** (les chèques-lire, les chèques-disques, les chèques-culture, les bons d'achat, les réductions tarifaires pour les spectacles) ; **de sport** (les réductions tarifaires pour la pratique sportive) ; **ou de loisirs** (la participation aux vacances, les réductions tarifaires pour les voyages, l'attribution de chèques-vacances) ;

- **les secours**, c'est-à-dire les sommes versées en raison de l'état de gêne des bénéficiaires ;

- **et le financement de la retraite complémentaire ou de la prévoyance complémentaire.**

Concernant les ASC, il est important de noter que **le montant des bons d'achat et cadeaux en nature** attribués aux salariés par le CE **sont soumis à un plafond** afin qu'il soit exonéré de cotisations sociales.

Pour cela, **le montant total attribué à un salarié durant l'année, pour chaque événement, doit être inférieur ou égal à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).**

Pour 2016, ce plafond est fixé à 3 218 €. En appliquant les 5%, cela représente pour chaque salarié, par an et par événement, un montant maximal de **161 €.**

En conséquence, au-delà de cette somme, le comité d'entreprise sera soumis à cotisations, après une analyse par événement.

Comment le CE prépare-t-il le contrôle URSSAF ?

L'inspecteur va vouloir vérifier les documents relatifs aux activités sociales et culturelles. Il va vérifier que les conditions d'exonérations des charges sociales sont bien respectées.

Le CE, pour faciliter son travail, devra donc mettre à sa disposition :

- la comptabilité du CE ;
- la liste des prestations proposées par le CE ;
- la liste des bénéficiaires des avantages sociaux ;
- les critères d'attribution ;
- les factures d'achats et tous justificatifs à l'appui de la comptabilité.

Une comptabilité bien tenue

évitera au CE de subir de la part de l'URSSAF une taxation forfaitaire. Cette taxation correspond à une évaluation globale des avantages servis par le comité si les pièces comptables présentées sont insuffisantes ou inexactes.

Sur quelle période le contrôle porte-t-il ?

Le comité devra être en mesure de produire les documents demandés concernant l'année en cours plus les trois dernières années civiles.

Que se passe-t-il après le contrôle ?

Le comité d'entreprise peut être confronté à trois situations :

a) L'inspecteur ne trouve rien à redire à la comptabilité et à la gestion des ASC du CE, le contrôle s'arrête là ;

b) L'inspecteur émet des observations sur la gestion du CE que ce dernier aura fortement intérêt à prendre en compte, au risque de subir un redressement au prochain contrôle ;

c) L'inspecteur opère un redressement car certains avantages salariaux n'ont pas été déclarés comme tels et n'ont donc pas fait l'objet de cotisations sociales.

Que se passe-t-il en cas de redressement ?

En cas de redressement, c'est l'entreprise qui reçoit la notification et qui devra payer les cotisations, car seul l'employeur est responsable du paiement des cotisations sociales (article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale).

En cas de désaccord, il est possible de contester les redressements opérés.